



DIRECTION DU PERSONNEL, DE LA MODERNISATION  
ET DE L'ADMINISTRATION  
SOUS-DIRECTION DES RELATIONS SOCIALES  
INSPECTION HYGIENE ET SECURITE PREVENTION MEDICALE  
• ATRIUM • 5, PLACE DES VINS DE FRANCE  
75573 PARIS CEDEX 12

PARIS, LE 07/02/03

Réf. dossier :  
Affaire suivie par : MICHEL DOUSSON  
Téléphone : 01 53 44 22 03  
Télécopie : 01 53 44 22 05

752

NOTE A L'ATTENTION  
DES PRESIDENTS DE CHS

Objet : opérations de construction, de réhabilitation ou d'aménagements de locaux

Les représentants du personnel siégeant en CHS-M ont souhaité qu'une note soit adressée aux directions, directions générales et présidents de CHS rappelant les obligations en matière de construction, de réhabilitation ou d'aménagement des locaux.

En effet, les opérations immobilières sont des opérations complexes qui nécessitent la mobilisation préalable d'une grande diversité de compétences et le respect de règles contraignantes.

A ce titre, le fait de passer par un cabinet d'études ou par un homme de l'art pour établir un projet de construction, de réhabilitation ou plus simplement d'aménagement de locaux apporte une garantie sur certains aspects techniques. Cependant, on constate quelquefois une méconnaissance de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité. Plus fréquemment, des problèmes apparaissent après l'installation dans les nouveaux locaux, rendant plus difficile que prévue l'organisation du travail ou même pouvant entraîner des perturbations sur la santé physique des agents au travail.

C'est pour prévenir ce type de difficulté qu'il m'est apparu utile de vous rappeler l'existence d'un réseau d'acteurs d'hygiène et sécurité que vous devez associer en amont des projets et qui est disposé à vous apporter un ensemble de conseils découlant de leur mission réglementaire.

En effet le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail, ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, stipule, dans son article 3 *que les règles applicables en matière d'hygiène et sécurité dans l'administration sont celles définies au titre III du Livre II du Code du Travail et par les décrets pris pour son application.*

De plus, le décret du 28 mai 1982 modifié, complété par l'organisation interne du MINEFI, ont permis la mise en place d'un réseau d'acteurs destiné, en particulier, à conseiller les chefs des services. Il s'agit des médecins de prévention, des inspecteurs hygiène et sécurité et de l'ergonome de la DPMA.

Le rôle du médecin dans les opérations immobilières est prévu par l'article 17 du décret précité : « *le médecin de prévention est obligatoirement consulté sur les projets de construction ou aménagement importants des bâtiments administratifs et de modifications apportées aux équipements* ».

De par sa formation et sa spécialisation en médecine du travail, seul le médecin pourra connaître l'incidence éventuelle de la nouvelle installation sur la santé physique ou mentale de l'agent. De plus, il est utile de préciser que les médecins de prévention, ainsi que les inspecteurs hygiène et sécurité ont effectué un stage de formation spécifique à la lecture des plans et à l'aménagement des locaux de travail.

Les inspecteurs hygiène et sécurité « *proposent au chef de service intéressé toute mesure qui leur paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels* » (article 5.2 – décret 82-453 modifié). Leur connaissance de la réglementation en la matière leur permet de s'assurer que celle-ci a bien été prise en compte par le maître d'œuvre (exemples : débit d'air pour les ventilations, largeur des issues en fonction de l'effectif, etc ...).

C'est pourquoi la doctrine d'emploi des inspecteurs hygiène et sécurité du 24 février 1997 prévoit dans son chapitre II, paragraphe 2, alinéa 3 que : « *les inspecteurs hygiène et sécurité doivent avoir communication, par les chefs de service, des projets immobiliers (constructions neuves ou réaménagements importants). Ils s'assurent de leur conformité aux normes d'hygiène et de sécurité et suggèrent toute modification en ce sens. Concernant les opérations de moindre importance, les IHS peuvent aussi être sollicités par un chef de service ou le président du CHS pour apporter un avis technique* ».

Le médecin de prévention, l'inspecteur hygiène et sécurité, et si nécessaire un ergonome, devront être consultés au niveau de **l'avant-projet sommaire**. En effet, il est évident qu'une consultation tardive conduit l'administration à devoir modifier les plans initiaux, entraînant un surcoût important.

Enfin, comme vous le savez, la représentation syndicale est très attentive à ce que le CHS soit pleinement associé à tous les projets d'aménagement et de construction des locaux de travail. D'ailleurs, l'article 30 du décret 82-453 du 28 mai 1982 modifié précise que « *les comités d'hygiène et de sécurité ont notamment à connaître les questions relatives aux projets d'aménagements, de construction et d'entretien des bâtiments au regard des règles d'hygiène et de sécurité et de bien être au travail ...* »

C'est également au niveau de **l'avant projet sommaire** qu'il conviendra de consulter le CHS, mais il sera également indispensable de le tenir informé tout au long de l'évolution du chantier.

Afin de rappeler à chacun les règles applicables en la matière, je vous saurais gré de bien vouloir adresser cette note aux différents chefs de service, conformément aux engagements pris en CHSM.

LE DIRECTEUR DU PERSONNEL, DE LA MODERNISATION  
ET DE L'ADMINISTRATION

Le Directeur du Personnel, de la Modernisation  
et de l'Administration

Jean-François SOMET